

Tableau comparatif des différentes formes juridiques d'entreprises

Ce tableau présente les principaux avantages et inconvénients des formes juridiques les plus répandues.

Le choix de la forme juridique doit répondre au besoin particulier de l'entrepreneur.

ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER	ENTREPRISE INDIVIDUELLE (OU À PROPRIÉTAIRE UNIQUE OU TRAVAILLEUR AUTONOME OU PERSONNE PHYSIQUE)	SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (S.E.N.C.)	SOCIÉTÉ PAR ACTIONS OU COMPAGNIE <i>JURIDICTION PROVINCIALE OU FÉDÉRALE</i>	COOPÉRATIVE <i>JURIDICTION PROVINCIALE (SIÈGE SOCIAL AU QUÉBEC)</i>
NOMBRE DE PERSONNES QUI METTENT SUR PIED L'ENTREPRISE	<ul style="list-style-type: none"> L'entrepreneur. 	<ul style="list-style-type: none"> Deux individus ou plus. 	<ul style="list-style-type: none"> Une ou plusieurs personnes. 	<ul style="list-style-type: none"> Le nombre <u>minimum</u> varie selon le type choisi : <ul style="list-style-type: none"> de consommateurs (5 personnes); de producteurs (5 personnes); de travail (3 personnes); de travailleurs actionnaires (3 personnes); de solidarité (5 personnes).
LE LIEN EXISTANT ENTRE L'ENTREPRENEUR ET SON ENTREPRISE	<ul style="list-style-type: none"> Ce type d'entreprise n'a pas de personnalité juridique qui lui est propre. Le propriétaire et l'entreprise forment une seule et même entité. Les économies ainsi que les biens du propriétaire pourraient être réclamés par les créanciers advenant le cas où l'entreprise aurait un niveau d'endettement supérieur à sa capacité de remboursement. 	<ul style="list-style-type: none"> Ce type d'entreprise n'a pas de personnalité juridique qui lui est propre. Les associés et la société forment une seule et même entité. 	<ul style="list-style-type: none"> Ce type d'entreprise possède une personnalité juridique distincte de ses fondateurs, actionnaires et administrateurs. Cependant, les institutions financières et autres investisseurs peuvent exiger des actionnaires qu'ils garantissent personnellement les emprunts nécessaires au démarrage de l'entreprise. C'est la règle « une action, un vote » qui s'applique, une décision est donc proportionnelle au nombre d'actions votantes détenues par l'actionnaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Ce type d'entreprise possède une personnalité juridique distincte de ses membres. C'est la règle démocratique « un membre, un vote » qui s'applique, peu importe, le nombre et la valeur des parts détenues par les membres.
LES INCIDENCES FISCALES ET LE TAUX D'IMPOSITION	<ul style="list-style-type: none"> Le propriétaire doit déclarer annuellement les revenus et les dépenses de son entreprise sur sa déclaration fiscale personnelle. Les bénéfices réalisés par l'entreprise seront donc imposés au taux fiscal du propriétaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Ce type d'entreprise doit tenir une compatibilité qui lui permettra de présenter des états financiers annuels. En fin d'année financière, les bénéfices de la société seront répartis entre les associés, et la portion de chacun des associés doit être incluse dans leurs déclarations fiscales personnelles. 	<ul style="list-style-type: none"> La compagnie doit présenter annuellement ses états financiers à ses actionnaires. Elle est aussi tenue de les envoyer aux gouvernements. Le taux d'imposition avantageux (par rapport à l'entreprise individuelle) varie selon les revenus. 	<ul style="list-style-type: none"> La coopérative doit présenter annuellement ses états financiers à ses membres. Elle est aussi tenue de les envoyer au MEI Le taux d'imposition varie selon les revenus. L'impôt est calculé en fonction du « bénéfice après ristournes ». Sauf pour les coopératives reconnues comme des OBNL, les premiers 500 000 \$ de revenus réalisés après bénéfice sont imposables.
LA RESPONSABILITÉ LÉGALE DE L'ENTREPRENEUR FACE AUX DETTES DE L'ENTREPRISE	<ul style="list-style-type: none"> Le propriétaire est l'unique responsable des activités commerciales de l'entreprise. Le propriétaire est responsable personnellement et de façon illimitée des dettes de son entreprise. 	<ul style="list-style-type: none"> Chacun des associés a une responsabilité personnelle illimitée quant aux dettes et solidairement responsable entre eux. 	<ul style="list-style-type: none"> Choisir cette forme a pour effet de limiter la responsabilité des actionnaires à leur mise de fonds. 	<ul style="list-style-type: none"> Choisir cette forme a pour effet de limiter la responsabilité des membres au capital investi.
LE TYPE D'ENTREPRISES POUR CHACUNE DES FORMES JURIDIQUES	<ul style="list-style-type: none"> Pour petits commerces, métiers. Activités locales ou régionales. Actifs et besoins financiers limités. 	<ul style="list-style-type: none"> Pour professions libérales, services, commerces. Activités économiques organisées. 	<ul style="list-style-type: none"> Pour générer des bénéfices à répartir entre les propriétaires. 	<ul style="list-style-type: none"> Pour combler des besoins communs. Lorsque l'on prône des valeurs d'épargne, de solidarité, de consommation équitable et de partage.
LES DÉMARCHES À EFFECTUER	<ul style="list-style-type: none"> Simple à réaliser : le propriétaire doit s'immatriculer. Cette déclaration doit être produite au plus tard soixante jours après le début des activités. Il est possible de procéder en ligne : http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/sepf/services_ligne/entreprises-nonimmatriculees.aspx 	<ul style="list-style-type: none"> Assez simple à réaliser : la société doit être enregistrée et un contrat par écrit ou verbal doit être réalisé par les associés sur leur collaboration au fonctionnement de l'entreprise, le partage des bénéfices ou pertes, l'apport en temps et en argent de chacun, etc. Il est possible de procéder à l'enregistrement en ligne : http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/sepf/services_ligne/entreprises-nonimmatriculees.aspx 	<ul style="list-style-type: none"> Plus complexes à réaliser, plusieurs formalités sont nécessaires à la mise en place. <ul style="list-style-type: none"> À la constitution, il faudra : choisir la juridiction, rédiger les statuts constitutifs, se procurer un registre corporatif, organiser juridiquement la compagnie (administrateurs, officiers, actions, etc.), etc. Pour plus d'informations : http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/demarrer/constituer-cie.aspx Annuellement, il faudra : tenir des rencontres avec les actionnaires et les directeurs, faire parvenir des documents au gouvernement (rapport financier annuel, déclaration d'impôt par la compagnie, publications d'états financiers), etc. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus complexes à réaliser, plusieurs formalités sont nécessaires à la mise en place. <ul style="list-style-type: none"> À la constitution, il faudra rédiger les règlements, effectuer une demande de statut afin de constituer légalement la coopérative, etc. Annuellement, il faudra : préparer les états financiers, les présenter aux membres, les envoyer au MEI, etc.
LES COÛTS DE DÉMARRAGE	<ul style="list-style-type: none"> Peu coûteux. Voir sur le site du Registraire des entreprises les coûts en vigueur pour s'immatriculer (TPS et TVQ). http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/tarifs/RE-101(2020-01).pdf 	<ul style="list-style-type: none"> Assez coûteux en raison du coût de création d'un contrat de société de qualité. Il est fortement recommandé de faire appel à un expert juridique ou comptable pour le rédiger. Voir aussi sur le site du Registraire des entreprises les coûts d'enregistrement en vigueur. http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/tarifs/RE-101(2020-01).pdf Le nom de ce type de société doit contenir « société en nom collectif » ou "S.E.N.C.". L'une de ces mentions devra aussi apparaître sur les documents officiels de la société. 	<ul style="list-style-type: none"> Assez coûteux en raison des frais d'incorporation et des honoraires demandés par expert juridique ou comptable pour la constitution de la compagnie et la rédaction d'une convention d'actionnaires. Voir aussi sur le registraire des entreprises les coûts d'enregistrement en vigueur. http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/tarifs/RE-101(2020-01).pdf Cette forme d'entreprise est identifiable grâce à l'un des éléments suivants de son nom : inc., incorporée, Ltée, limitée ou corporation. L'une de ces mentions devra aussi apparaître sur les documents officiels de la société. 	<ul style="list-style-type: none"> Peu coûteux. Voir aussi sur le site du MEI les formulaires et coûts d'enregistrement en vigueur. https://www.economie.gouv.qc.ca/biblio-theques/formulaires/cooperatives/constitution/ Le nom de la forme légale dépend du type de coopérative créée. À l'exception de la coopérative de solidarité, de travail et agricole, seulement la mention « coopératif », « coopérative », « coopération » ou « coop » doit être incluse dans le nom. Pour les trois types nommés ci-dessus, leur type respectif doit être inclus dans le nom légal.